



PARIS 2024



SEDIF
SERVICE PUBLIC DE L'EAU

SUPPORTEUR
OFFICIEL



PARIS 2024



**Lettre recommandée avec
A.R. n° 2C 162 642 2849 4**

Paris, le **09 SEP. 2024**

Le Président

à

Monsieur le Directeur départemental adjoint
Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports
d'Ile-de-France
Unité départementale de la Seine-Saint-Denis
Pôle Planification urbaine et aménagement
7 esplanade Jean Moulin - BP 189
93003 BOBIGNY Cedex

Objet : Projet arrêté d'élaboration du PLUi de l'Etablissement public territorial Paris Terres d'Envol - Contribution à l'avis de l'Etat

Vos réf. : 2024.131 - Affaire suivie par Célia LABEJOF et Sylvie JACQUET

P.J. :

- observations du SEDIF,
- arrêté préfectoral n° 2018-3323 du 21/12/2018 à télécharger : <https://www.sedif.com/sites/default/files/2024-01/Arr%C3%AAt%C3%A9%20-%20Aulnay-sous-Bois.pdf>
- recommandations techniques,
- un guide pratique pour les opérations d'aménagement à télécharger : <https://www.calameo.com/sedif/read/006674519cbc295d0ec30>,
- notes techniques d'alimentation en eau potable des 5 communes du SEDIF,
- 5 plans du réseau d'eau potable à télécharger : <https://sedif.fromsmash.com/5-Plans-du-reseau-deau-potable>

Par courrier du 15 juillet 2024, réceptionné le 22 suivant, vous avez souhaité recueillir les observations du SEDIF sur le projet arrêté d'élaboration du PLUi de l'Etablissement public territorial Paris Terres d'Envol.

Je vous prie de bien vouloir les trouver ci-joint.

La principale remarque concerne la demande de déclassement des ouvrages du SEDIF de Villepinte de l'espace paysager protégé parc afin de permettre l'évolution des ouvrages d'eau potable implantés sur le territoire de l'EPT en vue de satisfaire les besoins de la population et d'accompagner les évolutions d'urbanisme portées par ce projet de PLUi.

Par ailleurs, je souhaite insister sur le caractère extrêmement sensible des données relatives au réseau d'eau potable, au regard du Plan Vigipirate. Ainsi, dans un souci de sécurité, les plans du réseau d'eau potable peuvent être consultables à l'EPT et/ou en mairie mais non téléchargeables.

Mes services (Emilie GRONDIN Tél : 01 53 45 42 31) restent à votre disposition pour toute information que vous jugeriez utile.

4 vms
Do not

André SANTINI

Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

OBSERVATIONS DU SEDIF

I. Site du SEDIF à AULNAY-SOUS-BOIS

A. Description des ouvrages d'eau potable du SEDIF

Outre des canalisations de transport et de distribution enterrées, le SEDIF possède au 33/35 chemin des Prés de la Garenne, 29/31 rue Doudeauville (site d'Aulnay) en **zone U7a** du PLUi (parcelles cadastrales DX 40 et M 172, soit une surface totale de 8 652 m²) :

- **1 usine à puits** comprenant :
 - 1 forage à l'Albien et 3 forages à l'Yprésien,
 - 1 filière de traitement de l'eau des forages dont une chloration à la javel non classée ICPE,
 - 2 réservoirs de 1^{ère} élévation enterrés (capacité de 1 000 m³ chacun), qui assurent le stockage de l'eau des forages,
 - 1 pompage en sortie de réservoirs.
- **1 station de surpression** réversible entre les réseaux AULNA118 et NEUIL124. Les pompes de surpression et celles en sortie des réservoirs sont dans le même bâtiment.
- **1 dispositif d'ultime secours**, c'est-à-dire un groupe électrogène, permettant de faire fonctionner l'usine à puits, et des rampes d'alimentation des camions citernes.
- **1 pavillon désaffecté.**

La partie ouest du site d'Aulnay est concernée par l'interdiction de constructibilité pour des raisons environnementales et par un espace paysager protégé, qui ne sont pas contraignants actuellement.

Travaux du SEDIF : le SEDIF a pour projet de rénover le génie civil du réservoir de stockage des eaux traitées, renouveler les équipements procédés et démolir le pavillon (opération n° 2031080). Les travaux sont prévus au 4^{ème} trimestre 2034 pour une durée prévisionnelle de 24 mois.

B. Zonage et règlement du PLUi

Dans les dispositions générales écrites applicables en toutes zones du règlement du PLUi (p 9), il est précisé que les dispositions du présent règlement ne sont pas applicables aux ouvrages techniques liés au fonctionnement des équipements d'intérêt collectif et services publics (EICSP) sous réserve d'une intégration satisfaisante.

Notamment :

- aux constructions et installations nécessaires au fonctionnement du réseau d'eau potable,
- aux affouillements et exhaussements de sol, nécessaires à ces ouvrages techniques, à condition que leur réalisation :
 - participe à l'amélioration de l'environnement et de l'aspect paysager,
 - et / ou pour des raisons de raccordement aux réseaux (aménagements hydrauliques, électricité, eau potable, etc.).

Le SEDIF bénéficie de cette disposition particulière pour ses ouvrages d'eau potable sur l'ensemble du territoire de l'EPT Paris Terres d'Envol et n'a donc pas de remarques particulières.

En revanche, dans les dispositions générales écrites applicables en toutes zones du règlement du PLUi, **un paragraphe explicatif sur la hiérarchie des documents du PLUi pourrait être rédigé.**

C. Servitudes d'utilité publique (SUP) du PLUi

1) Périmètres de protection des forages de l'usine d'Aulnay-sous-Bois

L'arrêté préfectoral n° 2018-3323 du 21 décembre 2018, portant déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection de l'usine du SEDIF d'Aulnay-sous-Bois pour les forages A1ter, A4bis, A5bis et le forage albien B et autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public, ne figure pas dans les servitudes d'utilité publique (SUP) ni sur le plan des SUP ni sur le plan des SUP par commune. **L'arrêté de 2018 ainsi que le plan des parcelles concernées, à télécharger en objet de ce courrier, doivent être annexés au PLUi et la servitude AS1 doit être ajoutée sur les plans des SUP.**

Dans le tableau des SUP, il est mentionné une servitude relative à la protection de la prise d'eau de l'usine de Neuilly-sur-Marne/Noisy-le-Grand. Or, il s'agit de celle relative à la protection des périmètres de protection de l'usine d'Aulnay. **Il faudrait le corriger.**

En effet, cet arrêté s'impose aux autorisations du droit des sols sur les parcelles concernées en tant que servitude d'utilité publique. Tout projet d'aménagement ou de construction dans l'emprise du périmètre de protection doit être compatible avec les prescriptions imposées par ces arrêtés.

Le périmètre de protection immédiat (PPI) correspond à l'emprise du terrain du SEDIF de l'usine à puits. Toutes les activités ou travaux n'entrant pas dans le cadre du fonctionnement de l'usine de traitement d'eau potable y sont interdits. Le PPI se situe ainsi dans la zone U7a du PLUi.

Le périmètre de protection rapprochée se situe dans les zones U1b, U3b, U6d, U6i, U7a et NI du PLUi.

Le règlement de ces zones doit être compatible avec l'ensemble des prescriptions de l'arrêté. **Je vous propose de le rappeler dans le règlement des zones U1, U3, U6, U7 et N en ajoutant les mentions suivantes :**

DISPOSITIONS PROPRES A LA ZONE :

A la suite du paragraphe actuel :

« La zone ... (U1, U3, U6, U7 et N) est également concernée par les périmètres de protection de l'usine du SEDIF d'Aulnay-sous-Bois, déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral n° 2018-3323 du 21 décembre 2018. Cet arrêté s'impose aux autorisations du droit des sols en tant que servitude d'utilité publique sur les parcelles mentionnées en annexe de l'arrêté n°2018-3323. »

LES CONDITIONS D'OCCUPATION DU SOL INTERDITES :

A la suite du paragraphe actuel :

« Les occupations et utilisations du sol interdites dans l'emprise du périmètre de protection de l'usine d'Aulnay-sous-Bois s'imposent (cf. l'arrêté préfectoral précité). »

LES CONDITIONS D'OCCUPATION DU SOL AUTORISEES SOUS CONDITIONS :

A la suite du paragraphe actuel :

« Les occupations et utilisations du sol admises dans l'emprise du périmètre de protection de l'usine d'Aulnay-sous-Bois devront être conformes aux prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral précité. »

LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES ET NUISANCES :

A la suite du paragraphe actuel :

« Dans l'emprise du périmètre de protection de l'usine d'Aulnay-sous-Bois, les activités sont réglementées par les prescriptions spécifiques édictées par l'arrêté préfectoral précité notamment pour les travaux, les ouvrages souterrains et les voies de circulation ».

Il pourrait être ajouté :

« L'utilisation d'engrais, de produits phytosanitaires et autres biocides pour l'entretien des berges, (désherbage, lutte contre les nuisibles) et tout stockage de tels produits sur les berges est interdit dans l'emprise du périmètre de protection de l'usine d'Aulnay-sous-Bois. Si toutefois, la mise en œuvre de techniques alternatives respectueuses de l'environnement n'était pas possible, l'utilisation de ces produits devra respecter le code des Bonnes pratiques Agricoles (annexe de l'arrêté du 22 novembre 1993, JO du 5 janvier 1994). »

TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BÂTIS :

A la suite du paragraphe actuel :

« L'utilisation d'engrais, de produits phytosanitaires et autres biocides pour l'entretien des berges, (désherbage, lutte contre les nuisibles) et tout stockage de tels produits sur les berges est interdit dans l'emprise du périmètre de protection de l'usine d'Aulnay-sous-Bois. Si toutefois, la mise en œuvre de techniques alternatives respectueuses de l'environnement n'était pas possible, l'utilisation de ces produits devra respecter le code des Bonnes pratiques Agricoles (annexe de l'arrêté du 22 novembre 1993, JO du 5 janvier 1994). »

L'orientation n° 8 du PADD (p 21) incite à viser le zéro-imperméabilisation lorsque les conditions de sol et de sous-sol le permettent (sauf en zone de risque gypse ou argile). Il pourrait être ajouté :
« Des prescriptions particulières pourront être établies dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée de l'usine d'Aulnay-sous-Bois (Cf. interdiction i2 de l'arrêté préfectoral du 21/12/2018) ».

Des corrections sont à faire dans :

- le rapport de présentation partie 2.2 Etat initial de l'environnement (p 80) : il est indiqué qu'en 2013, aucun des points de captage présents sur le territoire ne dispose d'arrêté de déclaration d'utilité publique (DUP) définissant un périmètre de protection. **Ce paragraphe doit être mis à jour** car l'arrêté préfectoral n° 2018-3323 du 21 décembre 2018 a déclaré d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection de l'usine du SEDIF d'Aulnay-sous-Bois pour les forages A1ter, A4bis, A5bis et le forage albien B. De même, le plan en page 81 ne mentionne pas l'existence de l'arrêté de DUP par captage d'eau potable. **Il doit être actualisé.**
- les dispositions générales écrites applicables en toutes zones du règlement 5.2 (p 8) : il est mentionné que dans l'emprise des périmètres de protection de l'usine de Pantin pour les forages yprésiens A1ter, A2ter et le forage albien B, il y a lieu de respecter l'arrêté préfectoral n° 2018-0742 concernant les rejets d'eau usées et eaux pluviales. **Cette erreur doit être corrigée** par la référence à l'arrêté n° 2018-3323 portant DUP des périmètres de protection de l'usine d'Aulnay-sous-Bois.

2) Plan des SUP du PLUi

Sur le plan des SUP, le site du SEDIF se situe dans un périmètre concerné par un plan de prévention des risques naturels et notamment dans une zone de dissolution des poches de gypse antéludien.

Il conviendrait d'annexer dans les SUP les documents relatifs au plan de prévention des risques naturels.

II. Site du SEDIF à VILLEPINTE

A. Description des ouvrages d'eau potable du SEDIF

Bien que la commune de Villepinte ne soit pas adhérente au SEDIF, ce dernier y possède plusieurs installations sur le boulevard André Citroën lieu-dit le Val de Gonesse (parcelles cadastrales BO1 et BO2, soit une surface totale de 11 627 m²) en **zone N** du PLUi :

- **3 réservoirs** surélevés de 2^{ème} élévation (d'une capacité de 2 000 m³ chacun) qui distribuent de l'eau de la Marne en provenance de la station de 2^{ème} élévation d'Aulnay, sur le réseau de 2^{ème} élévation d'AULNA118,
- **l'interconnexion BG03** : il s'agit d'une interconnexion stratégique située en chambre souterraine dans le fût du réservoir R2, qui permet des échanges avec le SMAEP Tremblay-en-France/Claye-Souilly dans les 2 sens et de faire des transferts d'eau du secteur Oise vers le secteur Marne du SEDIF via la liaison Nord Oise-Marne,
- **1 cabine de chloration** au chlore gazeux non classée ICPE,
- **1 canalisation de 700 mm** de diamètre qui alimente les réservoirs depuis le réseau du SEDIF à Aulnay-sous-Bois,
- **1 canalisation de 800 mm** de diamètre (liaison Nord Oise-Marne).

Les réservoirs et une petite partie du chemin se situent en espace paysager protégé parc. Le reste du chemin se situe en espace boisé classé (EBC).

Schéma directeur des réserves du SEDIF : il s'est achevé en février 2024. Il a permis de faire un bilan sur l'état actuel des réserves du SEDIF, de redéfinir les critères de dimensionnement des réserves, de définir la capacité de stockage nécessaire pour chaque secteur et l'évolution des besoins en réserves, de déterminer les besoins de construction ou de réhabilitation des réserves du SEDIF à moyen et long terme. Il propose ainsi un plan d'actions présentant une planification temporelle, financière et foncière de l'ensemble des opérations concernant les réserves et la construction de réservoirs.

Concernant le site de Villepinte, ce schéma directeur préconise la reconstruction des réservoirs à long terme avant démolition des réserves actuelles, la durée de vie résiduelle des réservoirs de Villepinte étant estimée à 56 ans. Des évolutions de capacité peuvent être envisagées en fonction de l'évolution de l'urbanisation.

B. Espace paysager protégé (EPP) parc (article L151-23)

Sont admis dans les secteurs parcs identifiés, les constructions en lien avec l'usage du site et sa mise en valeur touristique à hauteur de 5 % de la surface protégée. Doivent être préservés au minimum 95 % d'espaces libres, d'espaces verts, d'aires de jeux et de loisirs. Actuellement, 72 % d'espaces libres sont disponibles sur la parcelle BO 2. **Le SEDIF ne pourra donc pas reconstruire ou augmenter le nombre de ses réservoirs.**

L'emprise au sol des constructions autorisées dans les EPP parcs ne peut excéder 5 % de la surface protégée. Actuellement, 1 350 m² sont bâtis sur la parcelle BO 2, soit 28 % d'emprise au sol. Or, cette prescription n'autorise que 237,60 m² d'emprise au sol. **Le SEDIF ne pourra donc pas reconstruire ou augmenter le nombre de ses réservoirs.**

Ces réservoirs sont **stratégiques** car ils distribuent de l'eau sur le réseau de 2^{ème} élévation d'AULNA118. Ce réseau est alimenté par l'usine de Neuilly-sur-Marne via l'usine de surpression de Gagny et d'Aulnay si nécessaire. Ces réservoirs alimentent entre 25 000 et 30 000 habitants d'Aulnay-sous-Bois en 2024. Ils servent surtout de relais en aval de la liaison Nord Oise-Marne qui permet de secourir le secteur Marne (1,62 million d'habitants) par le secteur Oise (0,78 million d'habitants) et inversement. Ils alimentent également en retour une partie du réseau NEUIL124 en fonctionnement classique.

En tant qu'équipement d'intérêt collectif et services publics, le SEDIF souhaite donc le **déclassement de la parcelle BO2 du SEDIF de cet EPP parc** afin de répondre aux besoins de la population et accompagner les évolutions d'urbanisme portées par ce projet de PLUi.

C. Servitudes d'utilité publique (SUP)

Le plan des SUP ne mentionne pas toutes les servitudes. Quant aux plans des SUP par commune, ils sont illisibles et imprécis. Il n'est pas possible de localiser précisément le site du SEDIF afin de connaître les SUP afférentes. **Il conviendrait de les reprendre.**

III. LE BLANC-MESNIL

A. Description des ouvrages d'eau potable du SEDIF

La commune du Blanc-Mesnil ne fait pas partie du territoire du SEDIF.

Le SEDIF ne possède aucune installation en superstructure au Blanc-Mesnil, mais des **canalisations de distribution et de transport** enterrées :

- une conduite de 100 mm, avenue d'Aulnay, qui permet le maillage du réseau du SEDIF,
- une conduite de 300 mm de liaison entre les réseaux NEUIL124 et AULNA118, au nord de la commune,
- une conduite de 600 mm, au sud de la commune, qui participe à l'alimentation du réseau NEUIL124,
- une conduite de 600 mm, en limite sud-ouest de la commune, qui contribue à l'alimentation Nord du réseau NEUIL124 du secteur Marne et au secours de l'alimentation générale de ce secteur,

Par ailleurs, les possibilités de secours mutuel entre le SEDIF et la ville du Blanc-Mesnil sont assurées par **4 interconnexions** :

- BP 01, située en chambre souterraine sous voie publique avenue du 8 mai 1945 à Dugny/ 214 mail Jeanne Fontaine au Blanc-Mesnil en zone U5a BCCDDD du PLUi, qui constitue un secours d'alimentation du réseau de l'EPT Paris Terres d'Envol sur la commune du Blanc-Mesnil depuis le réseau du SEDIF.
- BP 02, située en chambre souterraine sous voie publique avenue Paul Vaillant Couturier au Blanc-Mesnil en zone U5a BCCDDD du PLUi, qui constitue un secours d'alimentation du réseau de l'EPT Paris Terres d'Envol sur la commune du Blanc-Mesnil depuis le réseau du SEDIF.
- BP 03, située en chambre souterraine sous voie publique rue Nicolas Copernic à Aulnay-sous-Bois/rue Isaac Newton au Blanc-Mesnil en zone U6wLJFIIG du PLUi, qui permet l'alimentation permanente d'une conduite de 150 mm de diamètre déconnectée du réseau de distribution du SEDIF, dans la rue Copernic sur la commune d'Aulnay-sous-Bois depuis le réseau de l'EPT Paris Terres d'Envol.
- BP 04, située en chambre souterraine sous voie publique rue Nicolas Copernic à Aulnay-sous-Bois/avenue Armand Esders au Blanc-Mesnil en zone U6wLJFIIG du PLUi, qui constitue d'une part le secours de l'alimentation permanente de la rue Copernic depuis BP 03 et d'autre part assure avec BP 03 l'alimentation des trois poteaux incendie implantés dans cette rue.

B. Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Sur le plan des OAP, l'interconnexion BP01 se situe dans l'OAP des Tilleuls. En effet, elle semble être concernée par un secteur soumis à des opérations de résidentialisation, de requalification et de réhabilitation, de requalification des entrées de ville du 8 mai et de diffusion de la trame verte à travers les îlots bâtis.

L'interconnexion BP02 se situe dans l'OAP Sémard-Casanova à proximité d'un arbre remarquable à protéger. Il s'agit d'un secteur de principe de cœur vert avec les principaux axes structurants du quartier.

Je vous informe que des **prescriptions particulières sont à respecter**. Vous trouverez, ci-joint, les recommandations techniques et mesures de sécurité concernant les travaux à exécuter à proximité des ouvrages du SEDIF ainsi que le guide aménageur sur le lien de téléchargement indiqué dans ce courrier.

C. Périmètre de stationnement de 500 m autour des gares

L'interconnexion BP02 se situe dans un périmètre de 500 m autour des gares. Cette information n'est pas explicitée. **Elle pourrait être définie dans le règlement des dispositions graphiques.**

IV. DUGNY

Le SEDIF ne possède **aucune installation** en superstructure à Dugny, mais des canalisations de transport et de distribution enterrées.

Par ailleurs, le SEDIF possède, rue du Pont Yblon/route de Flandre (en limite de Bonneuil-en-France), en zone U5d FEBHGH du PLUi, **l'interconnexion BG09**, située en chambre souterraine sous voie publique. Elle permet l'alimentation permanente de la commune de Bonneuil-en-France depuis le réseau du SEDIF.

Le SEDIF n'a pas de remarques particulières.

V. SEVRAN

Le SEDIF ne possède **aucune installation** en superstructure à Sevrans, mais des canalisations de transport et de distribution enterrées.

Il partage également avec le SMAEP Tremblay-en-France/Claye-Souilly **l'interconnexion BG04**, située avenue Guy Mollet (en limite de la commune de Villepinte CD 40) en zone U1aIHFIJI du PLUi en chambre souterraine sous voie publique, qui constitue un ouvrage de sécurisation mutuelle entre services d'eau potable.

Le SEDIF n'a pas de remarques particulières.

VI. DRANCY et LE BOURGET

Le SEDIF ne possède **aucune installation** en superstructure dans ces communes, mais des canalisations de transport et de distribution enterrées.

Le SEDIF n'a pas de remarques particulières.

VII. Informations relatives à l'eau potable

L'EPT Paris Terres d'Envol réunit huit communes : Aulnay-sous-Bois, Drancy, Dugny, Le Blanc-Mesnil, Le Bourget, Sevrans, Tremblay-en-France, Villepinte. Cinq d'entre elles sont desservies par le réseau du SEDIF : Aulnay-sous-Bois, Drancy, Dugny, Le Bourget et Sevrans.

Au 31 décembre 2023, le nombre d'abonnés au service de l'eau était de 38 719, le nombre d'habitants de 236 381, la consommation annuelle de 11 791 562 m³ et le linéaire de canalisations de 450,512 km.

L'eau distribuée sur la quasi-totalité des cinq communes de l'EPT adhérentes au SEDIF vient de l'usine de production d'eau potable de Neuilly-sur-Marne/Noisy-le-Grand, qui puise dans la Marne. La capacité de production de cette usine est de 600 000 m³/j et sa production moyenne s'élève à 323 462 m³/j (données 2023).

Seule une partie d'Aulnay-sous-Bois est alimentée par l'usine à puits d'Aulnay-sous-Bois.

Des secours peuvent être assurés par les deux autres usines de production d'eau potable du SEDIF situées sur les communes de Choisy-le-Roi et Méry-sur-Oise.

Les informations relatives à l'alimentation en eau potable aux pages 78 à 82 du Rapport de présentation partie Etat initial de l'environnement pourront être mises à jour avec les renseignements fournis.

Le rapport de présentation partie Etat initial de l'environnement, en page 78 « Origine de l'eau », indique que :

« la majeure partie du territoire est alimentée par les eaux de la Marne :

- à Aulnay-sous-Bois, Dugny, Drancy, Sevran et au Bourget, les eaux sont traitées à l'usine de Neuilly-sur-Marne. »

Il faudrait compléter cette information par : *« Une partie de la commune d'Aulnay-sous-Bois est alimentée par les captages de l'usine d'Aulnay-sous-Bois ».*

Les notes d'alimentation en eau potable pourront être intégrées dans les annexes sanitaires 7.2 du PLUi.

Les plans du réseau d'eau potable à télécharger en objet pourront être insérés dans les annexes sanitaires 7.2 du PLUi suivant les recommandations évoquées dans ce courrier.

VIII. Projets de construction et d'aménagement

Je me permets d'attirer votre attention sur le fait que toute urbanisation nouvelle ou toute opération de voirie pourra nécessiter l'adaptation (renforcement ou extension) du réseau public de distribution d'eau, afin d'ajuster sa capacité aux besoins des usagers et d'assurer la défense incendie.

Il conviendra donc que les communes prennent en compte les dispositions relatives aux participations à la réalisation d'équipements publics exigibles à l'occasion de la délivrance d'autorisations d'occupation du sol prévues par les articles L. 332-6 à L. 332-14 du Code de l'urbanisme, visant à leur donner les moyens de financer lesdites infrastructures.



Le Vermont
28, boulevard de Pesaro
92751 NANTERRE CEDEX

VEOLIA
Eau d'Ile-de-France
Compagnie du SEPT

RECOMMANDATIONS TECHNIQUES et MESURES DE SECURITE concernant les travaux à exécuter à proximité des canalisations et ouvrages exploités par Veolia Eau d'Ile-de-France

Vous projetez d'implanter un ouvrage ou de réaliser des travaux à proximité des canalisations ou ouvrages d'eau potable. Vous trouverez dans ce document les recommandations qui doivent être observées pour ne pas compromettre l'état, la solidité ou la stabilité de ces installations, ne pas rendre dangereuses les interventions effectuées dans le cadre de l'exploitation du réseau, ni mettre en danger les personnes chargées de réaliser vos travaux. En effet, les pressions internes auxquelles sont soumises les canalisations d'eau peuvent dépasser 12 bars et développer des conséquences importantes en cas de rupture.

Nous vous demandons d'observer ces recommandations et de les communiquer aux sociétés, entreprises ou intervenants chargés du projet ou de la réalisation des travaux, tout comme l'ensemble des plans et informations qui vous ont été fournis. Si dans certains cas particuliers, l'une de ces dispositions ne pouvait pas être respectée, vous devrez alors consulter notre Centre avant l'exécution des travaux, pour étudier toute mesure spécifique qui pourrait être envisagée.

Nous attirons votre attention sur le fait que, si ces recommandations ou les éventuelles dispositions particulières que nous serions amenés à prendre ensemble n'étaient pas respectées, votre responsabilité pourrait être engagée.

En réponse à la DICT, que vous enverrez, nous vous fournissons un plan du réseau d'eau potable dans la zone concernée par les travaux que vous projetez. Ce plan vous permettra de réaliser le marquage - piquetage. Si des investigations complémentaires s'avèrent nécessaires, alors il sera de votre responsabilité de les lancer.

Nous vous rappelons que :

les branchements et les différents accessoires installés sur nos canalisations (robinets-vannes, dispositifs d'évacuation d'air ou d'eau ...) ne sont pas systématiquement indiqués sur les plans mais sont, en général, réparables grâce à la présence des tampons de bouches à clé à la surface du sol et aux coffrets de façade ou regards enterrés pour installer les compteurs d'eau et les organes hydrauliques.

Les informations, concernant les réseaux d'eau potable, portées sur les plans sont réputées justes à la date d'élaboration des plans. Des modifications de la voirie (assiette, profil, repères, ...) pouvant intervenir postérieurement à l'établissement des plans de récolement de nos ouvrages, il appartient à l'entreprise travaillant à proximité de ces installations de s'assurer de la position exacte des ouvrages. Les réseaux des autres concessionnaires susceptibles d'apparaître sur nos plans (pour nos propres besoins) ne sont en aucun cas à prendre en compte pour vos projets de travaux. Hors plans de récolement, (1/200^e ou équivalent), les plans stipulent simplement la présence et la nature des ouvrages, sans positionnement précis.

Il est précisé que l'ensemble de ces dispositions ne présente aucun caractère exhaustif et qu'en cas de besoin, nous nous réservons de faire valoir tous les droits que confère à Veolia Eau d'Ile-de-France sa qualité de premier concessionnaire d'occupation du sous-sol.

RECOMMANDATIONS TECHNIQUES CONCERNANT L'IMPLANTATION DE NOUVEAUX OUVRAGES

Dispositions générales

a/ Contraintes d'espacement :

Afin d'éviter d'une part, tout risque de corrosion ou d'altération des conduites et de nous permettre d'autre part, d'effectuer ultérieurement les interventions nécessaires à l'exploitation du réseau d'eau potable dans des conditions de sécurité optimum pour nos agents et pour les tiers et notamment de réaliser tous travaux d'entretien sur les conduites (remplacement de tuyaux, colliers, réfection de joints ... etc), nous demandons que :

- Pour l'implantation d'ouvrages à proximité des canalisations ou branchements en matériaux divers autres que le tuyau en béton armé à âme en tôle (type BONNA) ou en acier (fonte, polyéthylène, ...) :

Et en cas de parcours parallèle, une distance libre de 0,40 m minimum doit être respectée en projection horizontale entre génératrices externes d'une part, de la conduite (ou du branchement) du réseau d'eau potable et d'autre part, de l'ouvrage ou du réseau à installer. Le positionnement à l'aplomb des canalisations et ouvrages exploités par Veolia Eau d'Ile-de-France est formellement prescrit.

En cas de croisement perpendiculaire supérieur ou inférieur, une distance libre de 0,20 m minimum doit être respectée.

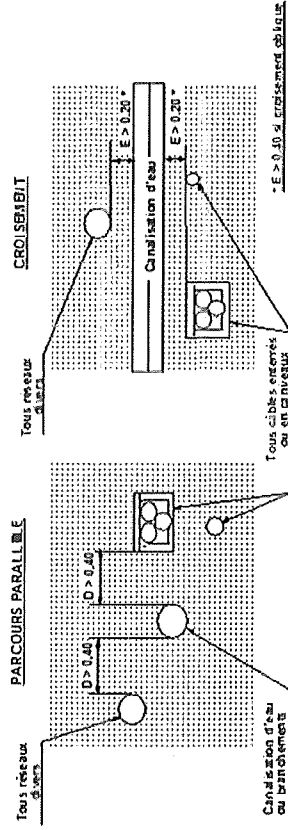
En cas de croisement oblique, une distance libre de 0,40 m minimum doit être respectée.

- Pour l'implantation d'ouvrages à proximité de tuyaux en béton armé à âme en tôle (type BONNA) ou en acier, les distances libres à respecter sont de 0,60 m minimum afin de permettre l'intervention d'un soudeur. Le positionnement à l'aplomb des canalisations et ouvrages exploités par Veolia Eau d'Ile-de-France est formellement prescrit.

Ces mêmes distances doivent, également et au minimum, être observées pour la pose des différents appareils ou accessoires nécessaires à l'exploitation de votre réseau (boîtes de raccordement, chambres ou regards divers, ...).

Les croisements avec nos ouvrages ne doivent pas être effectués à l'aplomb ni des appareils hydrauliques installés sur le réseau, ni des joints d'étanchéité.

Si ces distances devaient être réduites, et préalablement à vos travaux, des mesures particulières de protection des ouvrages d'eau seraient alors arrêtées en accord avec notre Centre.



b/ Installations de protection cathodique :

Si la nature de votre réseau exige une protection cathodique, il vous appartient de la concevoir dans le respect des recommandations établies par le CEFRAFOR, publiées par l'AFNOR sous la référence NF A05-662. Protection cathodique des structures métalliques enterrées ou immergées - Principes généraux et application pour les canalisations.

Plus particulièrement, si la protection de votre réseau est susceptible d'influencer électriquement les canalisations d'eau, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une autre structure métallique enterrée, il vous appartient de mettre en œuvre une solution adaptée visant à supprimer cette influence (cf. norme NF EN 50162). Protection contre la corrosion due aux courants vagabonds des systèmes à courant continu).

Il est par ailleurs indispensable que vous nous fassiez connaître :

la méthode de protection utilisée,

la position des ouvrages de protection et leurs caractéristiques (consommation électrique envisagée),

les dispositions que vous envisagez pour garantir l'absence d'influence de votre protection sur les installations liées au réseau d'eau public et situées à proximité de votre ouvrage,

les moyens retenus pour contrôler l'efficacité de ces dispositions.

A partir de ces renseignements, nous pouvons être amenés à définir des mesures de protection spécifiques de nos ouvrages en vue de les soustraire à l'influence de votre système électrique. Ces dispositions seront à votre charge ainsi que les mesures contrautoires faites avant et après les travaux pour vérifier l'innocuité de votre installation.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A CERTAINS CONCESSIONNAIRES

Réseaux électriques (Enedis, CRTT, RA TP, ...)

Selon la réglementation en vigueur.

GDF - GRT GAZ

Selon la réglementation en vigueur.

Lorsqu'une station de dénaté doit être installée à proximité des ouvrages d'eau potable, des dispositions particulières devront être prises, en accord avec notre Centre, pour assurer la protection des installations, en particulier contre les effets du gel. Ces dispositions particulières seront à votre charge.

Assainissement

Selon la réglementation en vigueur.

Compte tenu des profondeurs de pose des réseaux d'assainissement, il sera impératif de vérifier que les terrassements projetés et les remblais ne mettent pas en péril la stabilité des ouvrages d'eau potable (voir page 4).

Télécommunications et Télédiffusion

Selon la réglementation en vigueur.

Les points de pénétration des installations (câbles et chambres de tirage notamment) devront être rendus étanches. Au lieu des croisements avec les ouvrages d'eau potable, les câbles du réseau national et des autres opérateurs seront posés en fourreaux obturés à chaque extrémité.

Éclairage Public, signalisation, mobilier urbain

Selon la réglementation en vigueur.

Les massifs de soutien des candélabres, portiques, panneaux, ... ne devront pas être implantés à l'aplomb des canalizations d'eau. A proximité des installations d'eau potable, le réseau électrique associé devra être installé en fourreaux obturés à chaque extrémité.

Géothermie, chauffage urbain

Selon la réglementation en vigueur.

Pour ne pas altérer le réseau d'eau potable et ne pas dégrader la qualité de l'eau potable, les contraintes d'espacement, indiquées au § a du présent document, sont portées à :

En situation de parcours parallèle, une distance libre de **0,80 m minimum** doit être respectée en projection horizontale entre génératrices externes d'une part, de la conduite (ou du branchement) du réseau d'eau potable et d'autre part, de l'ouvrage ou du réseau à installer. **Le positionnement à l'aplomb des canalizations et ouvrages exploités par Veolia Eau d'Ile-de-France est formellement interdit.**

Ponctuellement, et sous réserve d'une mise en place de dispositifs de calorifugeage afin de prévenir le réchauffement de l'eau distribuée, il pourra être acceptés une distance libre minimale réduite à :

- 0,40 m minimum à proximité de nos ouvrages de diamètres \leq à 300 mm.
- 0,60 m minimum pour nos ouvrages de diamètres $>$ à 300 mm.

En situation de **croisement perpendiculaire**, supérieur ou inférieur ou de **croisement oblique**, une distance libre de **0,40 m minimum** doit être respectée

Ponctuellement, et sous réserve d'une mise en place de dispositifs de calorifugeage afin de prévenir le réchauffement de l'eau distribuée, il pourra être acceptés une distance libre minimale réduite à :

- 0,20 m minimum uniquement à proximité de nos ouvrages de diamètres \leq à 300mm.

Plantation d'arbres

Selon la réglementation en vigueur.

Des contraintes d'espacement spécifiques devront être respectées en fonction du volume d'arrachement à l'âge adulte de l'espèce plantée. Les distances seront à définir avec notre Centre conformément à la Norme NF P98-332.

En règle générale, il est recommandé de choisir des essences d'arbres à faible développement racinaire.

Transports pétroliers, réseaux industriels, autres

Selon la réglementation en vigueur.

Pour tous les concessionnaires ci-dessus, dans le cas où il s'avèrerait impossible de respecter ces contraintes, Veolia Eau d'Ile-de-France se tient à votre disposition pour étudier les modalités de dévatement du réseau d'eau potable.

RECOMMANDATIONS CONCERNANT L'EXECUTION DES TRAVAUX

Nous attirons l'attention sur la présence de béton d'enrobage autour de certaines conduites et de massifs de butée ou de soutien assurant la stabilité des canalizations, en particulier au niveau des coudes et des robinets-vannes. Ces ouvrages ne peuvent pas être modifiés sans danger et toutes dispositions de sécurité les concernant doivent impérativement être prises en accord avec notre Centre.

Pour les besoins d'exploitation, les tampons des bouches à clé permettant la manœuvre des vannes et des robinets doivent demeurer en état et accessibles pendant toute la durée des travaux.

Si la réalisation de certains travaux rend nécessaire l'utilisation d'engins ou de matériels susceptibles, de par leur charge, de déstabiliser, voire de provoquer la rupture de certains ouvrages, des protections spécifiques (dalles, longrines, blindages ...) devront être installées en accord avec notre Centre.

Les ouvrages enterrés, dont certains à des profondeurs importantes, nécessitent le plus souvent des terrassements. Ces derniers peuvent provoquer des décompressions des sols voire des éboulements de terrain à proximité des ouvrages d'eau potable. Il est donc impératif de vérifier que les terrassements projetés puis les remblais ne puissent pas mettre en péril leur stabilité. S'il s'avère en particulier que certains ouvrages d'eau potable se trouvent dans le cône d'éboulement des tranchées projetées, vous devrez, en accord avec notre Centre, prendre toute disposition pour effectuer les consolidations de terrain nécessaires à la protection des ouvrages d'eau.

Les tranchées seront réalisées de manière à éviter tout mouvement de terrain en contact avec nos ouvrages. Si nécessaire, elles seront blindées. Le remblayage, ainsi que le compactage des terres, seront exécutés conformément à la norme NF P98-331 et aux préconisations du guide technique de remblayage des tranchées SETRA LCPC.

L'utilisation de toute source de chaleur à proximité d'ouvrages en matériaux plastiques (tuyaux en polyéthylène, tuyaux composites, borne ou regard à système calorifugeage...) est proscrite.

Techniques sans tranchées

Afin de maîtriser les risques liés aux techniques sans tranchées (fonçage, la fusée, le forage ...), des précautions particulières devront être prises, selon la réglementation, avant l'exécution des travaux sans tranchées à proximité de nos ouvrages.

Si un des ouvrages (canalisation, branchement, appareil ...) se trouvait détérioré lors de l'exécution des travaux, il est impératif de prévenir immédiatement le numéro d'urgence à partir des coordonnées figurant ci-après.

Coordonnées postales et téléphoniques pour entrer en contact avec nos Centres :

Veolia Eau d'Ile-de-France SNC
Services Techniques
94417 SAINT-MAURICE Cedex

Tel : 09 69 369 900¹ – Urgence: 09 69 369 918²

¹ Du lundi au vendredi de 8h00 à 19h30 et le samedi de 9h00 à 12h30

² 7/7, 24h/24

Tarifification ordinaire, appel non surtaxé.

Documents de référence: recommandations techniques + guide aménageur.

- **Recommandations générales à respecter concernant les canalisations de transport de type bonna :**

La conduite est constituée de tuyaux BONNA en béton armé à âme tôle et joints soudés. Ce matériau ne supporte qu'une faible surcharge et aucune vibration.

En conséquence, dans le périmètre de cet ouvrage, l'installation de chantier devra impérativement se limiter à l'aménagement d'une voirie lourde, sans autre équipement tel qu'un bac de lavage des roues, constructions....

Un accès permanent et une largeur minimum de 5 mètres seront préservés afin de permettre une éventuelle intervention en urgence sur les ouvrages.

Une hauteur minimum de 8 mètres sera également préservée au-dessus des feeders en cas d'installations d'ouvrages de franchissement tels que portiques.

Les constructions sont autorisées à 4 mètres de distance, de part et d'autre de l'axe de la canalisation. La limite de clôture pouvant se trouver à 3 mètres de la canalisation.

- **Dimensions minimales de la tranchée effectuée en cas d'intervention sur le réseau :**

- 50 cm de part et d'autre du réseau
- 20 cm de blindage de tranchée
- Sur-terrassement jusqu'à 50 cm sous la génératrice inférieure du réseau

- **Autres informations :**

- Aucun stockage dans l'emprise pour permettre l'accessibilité du réseau en tout temps.
- Aucune fouille à proximité du réseau impactant un coin de glissement à 45° à partir de la génératrice médiane du réseau
- Intervention de réparation sur une durée d'environ 72h non-stop
- Remblaiement de la fouille dans un délai de 2 à 3 semaines

- **Chambres de manœuvres :**

- L'accès aux chambres de manœuvre doit être opérationnel 24/24 h et 365/365 j. Il nécessite l'utilisation de moyen de sécurité pour les espaces confinés (potence, harnais, dispositif de ventilation...)
- La mise en service des décharges (pour la vidange des canalisations) nécessite ensuite son raccordement à une pompe de grande capacité par des tuyaux rigides de type pompier.
- Aucune zone de déchargement ne doit être installée au niveau des chambres de manœuvre des canalisations de transport du SEDIF :

- **Circulation des engins chantiers sur les voies abritant des FEEDER :**

Afin d'éviter une incidence sur la chaussée et la fragilisation des canalisations de transport, il est nécessaire de mettre en place des dalles de répartition pour la circulation des engins chantiers (poids lourds...), tout en maintenant l'accessibilité aux urgences (bouches à clés, tampons d'accès....).

